



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/72
RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
À L'OCCASION
DE LA 24^{ème} ÉDITION DU
« MARATHON DU COGNAC »
ASSOCIATION
« ENVOL DE LIBELLULES »
SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025

Service Police Municipale

Monsieur Philippe GESSE, MAIRE de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande écrite en date du 07 août 2025, émanant de Madame CHUILLET Camille, Chargé de Projet de l'association « ENVOL DE LIBELLULES » qui œuvre pour les familles concernées par le handicap cognitif et / ou intellectuel, sollicitant la réservation de 06 places de stationnement réservées aux véhicules de l'équipe participante au 5 km de la 24^{ème} édition du « MARATHON DU COGNAC » qui aura lieu le samedi 08 novembre 2025 sur la commune ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'occupation temporaire et exclusive de 06 places de stationnement situées sur le parking de la Mairie, place Jean Jaurès en vis-à-vis de la rue Burgaud des Maret, commune de JARNAC (16200) au bénéfice de l'équipe de l'association « ENVOL DE LIBELLULES » participante au 5 km de la 24^{ème} édition du « MARATHON DU COGNAC » qui aura lieu le samedi 08 novembre 2025.

Les véhicules des bénéficiaires devront être clairement identifiable par l'apposition au niveau des pare-brises d'un support portant le mention « ASSOCIATION ENVOL DE LIBELLULES - MARATHON DU COGNAC 2025 ».

Article 2 :

En cela, il convient de réglementer temporairement le stationnement comme prescrit infra :

- À compter de 06h00 (six heures), le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 et ce jusqu'à 18h00 (dix-huit heures), le stationnement DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit sur le parking de la Mairie, place Jean Jaurès en vis-à-vis de la rue Burgaud des Maret.
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN », et par des panneaux sur pied « STATIONNEMENT INTERDIT ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 septembre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.